

NE_GERICHTE CDP.2018.207 vom 14. Juni 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.207_d20170614

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.207 du 14 juin 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.207 del 14 giugno 2017

Regeste

Droit d'être entendu (confrontation aux témoins). Séquestre définitif d'un chien et interdiction de détenir des chiens pour une durée indéterminée.

Erwägungen

E. 6

a) En matière d'assistance administrative, les articles 60a ss LPJA trouvent application. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) en la matière sont applicables pour le surplus (art. 60i LPJA). L'assistance est accordée au requérant qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 117 CPC). Elle a pour effet de dispenser le bénéficiaire d'avancer ou de garantir les frais de procédure et de fournir des sûretés. Elle comprend, en cas de nécessité, la désignation d'un avocat chargé du mandat d'assistance, dont la rémunération est avancée par l'Etat (art. 118 CPC). Les grands principes en matière d'assistance judiciaire n'ont pas été modifiés par la nouvelle législation et la jurisprudence rendue sous l'égide de l'ancien droit (loi sur l'assistance pénale, civile et administrative [LAPCA] et loi sur l'assistance judiciaire et administrative [LAJA]) restent applicables. En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut considérer que les conditions de l'assistance judiciaire selon le nouveau droit de procédure civile (art. 117 CPC) ne sont pas différentes de celles prévues, en tant que garantie minimale, par l'article 29 al. 3 Cst. féd. (arrêt du TF du 01.11.2011 [4A_494/2011] cons. 2.1). En vertu de l'article 29 al. 3 Cst. féd., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 75; ATF 129 I 129 cons. 2.3.1 et les références citées; arrêts du TF des 28.05.2010 [8C_1011/2009] cons. 2.1 et 15.12.2008 [9C_859/2008]). b) Selon la jurisprudence, une partie ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (ATF 128 I 225, JT 2006 IV 47; ATF 127 I 202; Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, n° 17 ss ad art. 64 LTF). Le requérant doit présenter sa situation financière de manière transparente (RJN 2002, p. 243 cons. 2b et la référence citée). De son côté, le juge s'appuiera sur les circonstances concrètes existant au moment où l'assistance est demandée (RJN 2002, p. 249 cons. 4b), mais pourra prendre en compte des éléments nouveaux jusqu'au moment où

il statue (RJN 2003, p. 253 cons. 5). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du TF du 28.07.2010 [1B_228/2010] ; ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités).

S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.1; Ruckstuhl , in Basler Kommentar, schweizerische Strafprozessordnung 2011, n° 23 ad art. 132), auquel il convient d'ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces. Le minimum vital du droit des poursuites n'est donc pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées (arrêt du TF du 06.10.2011 [2C_805/2011] cons. 3.1; ATF 135 I 221 cons. 5.1; RJN 2002, p. 243). Il ne saurait être question de retenir des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (RJN 2002, p. 243 cons. 2b et les références citées). La jurisprudence considère que le concubinage dont sont issus un ou plusieurs enfants communs implique, dans le domaine de l'assistance judiciaire, que les ressources et les charges du concubin requérant soient calculées comme le sont celles d'un conjoint requérant. Les partenaires sont traités comme une communauté familiale. Il y a lieu de faire un calcul global prenant en compte les revenus nets des deux concubins, le montant mensuel de base applicable aux époux ainsi que l'ensemble des charges de la communauté formée par les partenaires (arrêt du TF du 24.05.2013 [8C_1008/2012] cons. 3.3.3).

c) Pour prétendre à l'octroi de l'assistance administrative, respectivement judiciaire, le recourant impose sa propre manière de calculer le disponible qui n'est pas conforme à la jurisprudence précitée visant à prendre en considération l'ensemble des dépenses et revenus de la famille. Le SCAV puis le département ont donc refusé avec raison son octroi, la condition de l'indigence n'étant pas remplie. Si l'on tient compte de la situation à l'époque de leurs décisions, où le recourant mentionnait deux enfants à charge nés en 2015 et 2016, les dépenses totalisent 5'991 francs (CHF 3'125 de minimum vital augmenté de 25 %, CHF 1'480 de loyer, charges d'impôt pour madame de CHF 107 par mois, tranche d'impôt versé par monsieur de CHF 37 par mois, primes d'assurance-maladie par CHF 438, CHF 484 et deux fois CHF 110 ainsi que dettes de madame versées par CHF 100 selon lettre du curateur du 14.07.2017). Les revenus de la famille (rentes d'invalidité et prestations complémentaires des concubins et des deux enfants) se montent quant à eux à 6'995 francs, d'où un solde disponible de 1'004 francs. Si

l'on tient compte de l'enfant né en juin 2018, les revenus totalisent 7'622 francs et les charges 6'601 francs, d'où un disponible de 1'021 francs. Il ne peut être tenu compte d'autres dettes, aucun remboursement y relatif n'étant prouvé. Enfin, le recourant invoque qu'une partie des prestations complémentaires est versée à l'Office de protection de l'enfant et a promis des renseignements complémentaires devant les autorités inférieures, sans toutefois les fournir. Or, son devoir de collaboration lui imposait d'y donner suite. Quoi qu'il en soit, s'il résulte effectivement des décisions de prestations complémentaires qu'un montant est versé audit office, ceci est conforme à l'article 21a LPC-AVS/AI selon lequel le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire au sens de l'article 10 al. 3 let. d de la loi est versé directement à l'assurance-maladie. Il n'en demeure pas moins que les charges y relatives ont été prises en compte dans le calcul susmentionné si bien que le recourant ne peut rien en tirer. Le grief y relatif doit dès lors être rejeté et les décisions refusant l'assistance administrative confirmées, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres conditions.

E. 7

Pour ce motifs, le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de donner suite aux réquisitions de preuves de X._____. Vu le sort de la cause, celui-ci doit être condamné aux frais et débours (art. 47 al. 1 LPJA) et il ne peut prétendre à des dépens (art. 48 al. 2 LPJA a contrario). Le recourant succombant, les frais de gîte/pension concernant "xxxxx" demeurent à sa charge. La requête d'assistance judiciaire est rejetée pour les raisons indiquées ci-dessus.

E. 47

al. 1LPJA) et il ne peut prétendre à des dépens (art. 48 al. 2LPJAA contrario). Le recourant succombant, les frais de gîte/pension concernant "xxxxx" demeurent à sa charge. La requête d'assistance judiciaire est rejetée pour les raisons indiquées ci-dessus.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Rejette la requête d'assistance judiciaire.

3. Met à la charge du recourant les frais de la procédure par 880 francs.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 27 novembre 2018

1 Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.

2 Après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites et de l'évolution des techniques. Il interdit les formes de détention qui contreviennent aux principes de la protection des animaux.

3 Il peut fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue des détenteurs d'animaux et des personnes qui éduquent des animaux ou qui leur apportent des soins. 1

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

1L'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux:

- a. aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application;
- b. aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux.

2L'interdiction prononcée par un canton en vertu de l'al. 1 est applicable sur tout le territoire suisse.

3L'OSAV tient un registre des interdictions qui ont été prononcées. Ce registre peut être consulté par les services cantonaux spécialisés visés à l'art. 33 pour l'accomplissement de leurs tâches légales.¹

4Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux d'échange d'informations sur les interdictions prononcées. Il peut prévoir que les interdictions prononcées à l'étranger sont applicables sur le territoire suisse.²

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126279;FF20116505).²Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

1L'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. A cet effet, elle peut faire appel aux organes de police.

2Le produit de la vente de l'animal revient à son détenteur, après déduction des frais de procédure.

3Les autorités chargées de l'exécution dénoncent toutes les infractions à la présente loi qu'elles ont constatées.¹

4Dans les cas de peu de gravité, elles peuvent renoncer à dénoncer l'infraction.²

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126279;FF20116505).²Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.